



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-408
publié le 1^{er} avril 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 1^{er} avril 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 1^{er} avril 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2025-604 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de SPP au titre de l'année 2025.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibération - séance du 27 mars 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-10	Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - avenant n° 1 au marché n° 2022033 - lot n° 8 : protection fonctionnelle.
BU 2025-11	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental claud SINS – Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature de marché.
BU 2025-12	Mise à disposition de locaux et matériels du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au profit des associations de jeunes sapeurs-pompiers – modèle de convention
BU 2025-13	Mise à disposition de matériel sportif par le collège Roger SEMET de Digoin au profit du SDIS
BU 2025-14	Convention de partenariat entre la ville de Chalon-sur-Saône, le SDIS de Saône-et-Loire et l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2025 – 604
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
d'adjudant de SPP au titre de l'année 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que les intéressés inscrits sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

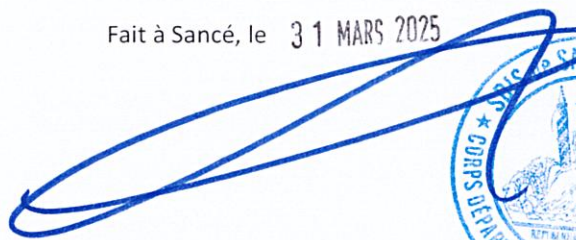
ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom
1	FLOCH Frédéric
2	BOIZARD Vincent
3	LEGROS Florent
4	CAPRON Enrique
5	POLTURAT Julien
6	ANDRIEUX Alexis
7	JOUEANCEAUX Stéphane
8	ANTHOINE-MILHOMME Nicolas

	Nombre de promouvable au grade d'adjudant en 2025	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2025
Femmes	3	0
Hommes	61	8

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 31 MARS 2025



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

Délibération n° BU 2025-10

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire -
Avenant n° 1 au marché n° 2022033 - Lot n° 4 : protection fonctionnelle

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	20 mars 2025
Affichée le :	20 mars 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à treize heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 27 mars 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU 2022-33 du 3 novembre 2022, les membres du bureau ont autorisé la signature des 8 marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire, dont le marché « protection fonctionnelle ». Chacun des 8 marchés a pris effet le 1^{er} janvier 2023 à zéro heure. Ils sont reconductibles automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation prévues aux marchés, soit une durée totale de 5 ans,

Considérant que le marché n° 2022033 « protection fonctionnelle » a été notifié le 8 décembre 2022 au groupement SMACL ASSURANCES SA / SMACL ASSURANCES Mutuelle, dont SMACL ASSURANCES SA est le mandataire,

Considérant que dans son offre remise en 2022, le titulaire a précisé que la cotisation variait selon une prime forfaitaire indexée sur l'indice de la fédération française du bâtiment (FFB),

Considérant que le mandataire du groupement a informé le SDIS d'une majoration tarifaire de 5 % du contrat, évolution indiciaire de l'indice FFB de 0,74 % incluse, au 1^{er} janvier 2025, ce qui représente une majoration de 4,26 % hors évolution indiciaire.

Considérant que les parties se sont accordées sur les termes de l'avenant n° 1 qui a pour effet d'accepter la majoration tarifaire de 5 %, évolution indiciaire de l'indice FFB incluse, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du marché ; la cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élève désormais à 9 406,26 € HT, soit 10 593,40 € HT,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022033 « protection fonctionnelle », joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022033 « protection fonctionnelle » et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 AVR. 2025

- publié le - 1 AVR. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022033 - PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DU SDIS 71
LOT N° 8 : PROTECTION FONCTIONNELLE
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2025-10 du 27 mars 2025.

B - Identification du titulaire du marché public

Groupeement composé de :

- SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9
Siret : 833 817 224 000 29
Courriel : pmdemat@smacl.fr

Représentée par Madame Aurélie JUIN, Responsable de Département Marchés Publics

- SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9
Siret : 833 817 224 000 29

C - Objet du marché public

o objet du marché public :

Marché n° 2022033 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71 - Lot n° 8 : protection fonctionnelle

o date de notification : 8 décembre 2022

o durée d'exécution du marché public : du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure au 31 décembre 2027 à minuit, soit 5 ans.

o montant initial du marché public :

Cotisation annuelle prévisionnelle 2023 HT : 8 742,00 €

Cotisation annuelle prévisionnelle 2023 TTC : 9 845,33 €

o mode de calcul de la cotisation : prime forfaitaire indexée FFB

D - Objet de l'avenant

O Modifications introduites par le présent avenant :

Dans son offre remise en 2022, le titulaire a précisé que la cotisation varie selon une prime forfaitaire indexée sur l'indice de la fédération française du bâtiment (FFB).

Le mandataire du groupement titulaire du marché a informé le SDIS, par courriel le 16 janvier 2025, d'une majoration tarifaire de 5 %, évolution indiciaire de l'indice FFB de 0,74 % incluse, du contrat au 1er janvier 2025, ce qui représente une majoration de 4,26 % hors évolution indiciaire.

Le titulaire explique être confronté à un résultat comptable déficitaire en 2022 et en 2023, lié notamment à la survenance de sinistres exceptionnels (violences urbaines, événements climatiques) et à une augmentation du nombre de sinistres graves et de leur coût moyen impactant SMACL Assurances SA. Il en résulte une dégradation du résultat de SMACL Assurances.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la fin du marché.

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché.

L'avenant de régularisation n° 1, rédigé par le titulaire, est joint en annexe.

O Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

cotisation 2024 facturée	indexation FFB	augmentation cotisation 2025 sans avenant	majoration tarifaire hors indexation	augmentation cotisation 2025 avec avenant	cotisation 2025 avec avenant
8 958,34 € HT	0,74%	66,29 € HT	4,26 %	447,92 € HT	9 406,26 € HT

Nouveau montant du marché public (= cotisation pour l'année 2025)

- Montant HT : 9 406,26 €
- Montant TTC : 10 593,40 €

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



AVENANT
DE
REGULARISATION N°1

En application des articles L.2194-1, 6°, et R.2194-8 du code de la commande publique.

N° assuré : 113325/G– Contrat n° : C2023-17683

Contrat Protection fonctionnelle (PROMUT)
--

ENTRE

SMACL Assurances,

Société d'assurances mutuelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 301 309 605
Dont le siège social est sis 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 09
Représentée par Madame Corine GADEAU, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances » ou le « Titulaire », D'une part,

Et

Identification complète de l'acheteur public

SDIS DE SAONE ET LOIRE
4 RUE DES GRANDES VARENNES
71000 SANCE

Ci-après dénommé « l'Acheteur public », d'autre part,



PREAMBULE

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

Conformément à ces dispositions, le marché peut évoluer lorsque la modification est de faible montant (R.2194-8).

Concernant sa mise en œuvre, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540 - point 12) a rappelé que « *les parties sont libres de procéder, si elles le souhaitent d'un commun accord, à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial.* »

En l'espèce, SMACL Assurances a été confrontée à un résultat comptable déficitaire en 2022 (-139 M€) et en 2023 (-195M€) lié notamment à la survenance de sinistres exceptionnels (violences urbaines, événements climatiques) et à une augmentation du nombre de sinistres graves (multiplié par 2 entre 2022 et 2023) et de leur coût moyen (plus de deux fois supérieur à celui de 2022) impactant SMACL Assurances SA. Il en résulte une dégradation du résultat de SMACL Assurances.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, il convient de procéder à une modification de la cotisation d'assurance.

En conséquence, les Parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :



ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2025 portant sur la couverture des prestations, objets du marché Protection fonctionnelle. Cet avis d'échéance génère une augmentation de 5 % indexation comprise. La cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élève ainsi à :

9 406,26 € HT

10 593,40 € TTC

L'acheteur public s'engage en conséquence à régulariser le paiement de la cotisation d'assurance TTC résultant de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Fait à Niort, le 16/01/2025,

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances

Corinne.Gadeau
Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

Délibération n° BU 2025-11

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS - Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	20 mars 2025
Affichée le :	20 mars 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à treize heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2025-01 du conseil d'administration du 27 janvier 2025 déléguant au bureau les décisions préalables à l'attribution, l'attribution et l'autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS, conclu à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 27 mars 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° 2024-22 du 11 mars 2024, les membres du conseil d'administration ont notamment approuvé le programme et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS ; la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre, avec désignation nominative ultérieure d'une partie de ses membres par arrêté du président du conseil d'administration ; la constitution d'une commission technique et la nomination d'un rapporteur de la commission assurant également le secrétariat du jury, sans voix délibérative, ni voix consultative, désignés par arrêté du président du conseil d'administration ; la nomination d'un secrétaire du jury, désigné par arrêté du président du conseil d'administration,

Considérant que les membres du conseil d'administration ont également délégué au président du conseil d'administration, ou son représentant, la sélection des trois candidats admis à poursuivre à l'issue de la phase de candidature,

Considérant que la procédure s'est déroulée de la manière suivante : envoi de l'avis de publicité sur les supports de publication (BOAMP et JOUE) : 28 mars 2024 ; date fixée pour la remise des candidatures : 29 avril 2024 ; nombre de candidatures réceptionnées : 48 dossiers déposés sur le profil acheteur (dont 42 ouverts après contrôle) ; réunion du jury de concours en vue de la sélection des candidatures : 4 juin 2024 ; arrêté du président du conseil d'administration fixant la liste des trois candidats admis à concourir : 24 juin 2024 ; envoi du dossier de consultation aux 3 candidats admis à poursuivre en phase offre : 25 juillet 2024 ; date de remise des projets : 12 novembre 2024 ; réunion du jury de concours en vue de l'analyse et du classement des offres : 11 décembre 2024,

Considérant que par délibération n° 2025-01 du 27 janvier 2025, les membres du conseil d'administration ont désigné comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS », l'équipe STUDIO GARDONI (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : EUROMETRES BTP / TECO / CABINET STREM / LUXURIANCE CONSEIL et que le président (ou son représentant) a été autorisé à engager les démarches de négociation, en vue de la passation du marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique,

Considérant que l'avis de résultat de concours a été publié le 14 février 2025 sur les supports de publication (BOAMP et JOUE),

Considérant qu'en application des articles R. 2172-2 et R. 2122-6 du code de la commande publique, le marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalables est négocié avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours et que, dans ce cadre, le lauréat a fait parvenir au SDIS son offre finale après négociations avec le service,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de la candidature reçue, au regard des éléments remis par l'opérateur économique pour les vérifications mentionnées aux articles R. 2144-1, R. 2144-3 et R. 2144-4 du code de la commande publique,

Considérant que l'analyse de l'offre n'a fait apparaître aucun motif d'irrecevabilité,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la décision relative à la recevabilité de la candidature du groupement composé de STUDIO GARDONI (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : EUROMETRES BTP / TECO / CABINET STREM / LUXURIANCE CONSEIL, en déclarant la candidature recevable ;
- approuvent la décision relative à la recevabilité de l'offre du groupement composé de STUDIO GARDONI (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : EUROMETRES BTP / TECO / CABINET STREM / LUXURIANCE CONSEIL, en déclarant l'offre recevable ;
- attribuent le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » au groupement composé de STUDIO GARDONI (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : EUROMETRES BTP / TECO / CABINET STREM / LUXURIANCE CONSEIL ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » avec l'opérateur STUDIO GARDONI (en sa qualité de mandataire du groupement) ;
- précisent que le marché sera conclu avec un taux de rémunération de 14,76 % pour un montant provisoire de 1 110 690,01 € HT, soit 1 332 828,01 € TTC, sur la base du coût prévisionnel des travaux de 7 525 000 € HT (valeur mars 2024) ;
- précisent que le présent marché sera conclu à compter de la notification. La mission du maître d'œuvre s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission interviendra lors de la levée de la dernière réserve ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 AVR. 2025

- publié le - 1 AVR. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

Délibération n° BU 2025-12

Mise à disposition de locaux et matériels du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au profit des associations de jeunes sapeurs-pompiers –
Modèle de convention

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	20 mars 2025
Affichée le :	20 mars 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à treize heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et, dans certains cas, des associations de jeunes sapeurs-pompiers et une union départementale se sont créées.

L'objet social des associations des jeunes sapeurs-pompiers vise à :

- assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers dans le but de les préparer à l'obtention du brevet national ;
- transmettre les connaissances techniques pour intégrer les rangs des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;
- participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- collaborer à l'organisation de compétitions officielles de sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS entretiennent des liens étroits, notamment à travers :

- la représentation lors de cérémonies et l'image des sapeurs-pompiers véhiculée auprès des citoyens ;
- l'exercice des activités des associations de jeunes sapeurs-pompiers dans les locaux du SDIS ;
- l'encouragement de toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et de valoriser les activités des sapeurs-pompiers.

Par délibération n° BU 2024-36 en date du 6 juin 2024, le bureau du conseil d'administration a approuvé la mise à disposition de locaux et matériels du SDIS au profit des amicales des sapeurs-pompiers des différents centres.

Cependant, certains centres ont souhaité créer des associations de jeunes sapeurs-pompiers chargées, en lieu et place de leur amicale, de la gestion de certaines sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Aussi, et au même titre que les conventions conclues avec les amicales, il apparaît nécessaire d'établir une convention visant à définir et à préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et les associations de jeunes sapeurs-pompiers.

Il est proposé l'établissement d'une convention tripartite entre le service, l'UDSP 71 et chacune des associations de jeunes sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire permettant principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de ces associations et, plus largement, l'ensemble des liens entre ces trois entités.

Les conventions tripartites entre le service, l'UDSP71 et chacune des associations de jeunes sapeurs-pompiers seraient conclues pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Le modèle de cette convention est présenté en annexe en vue de sa signature ensuite avec l'UDSP 71 et l'ensemble des associations de jeunes sapeurs-pompiers présentes sur le département.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de locaux et matériels du SDIS au profit des associations de jeunes sapeurs-pompiers des centres concernés dans les conditions telles que définies dans le modèle de convention tripartite joint en annexe n° 1 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions selon le modèle joint en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 AVR. 2025

- publié le - 1 AVR. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire, l'union départementale des
sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et l'association de
jeunes sapeurs-pompiers de

ENTRE :

L'association de jeunes sapeurs-pompiers de, représentée par son président,, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'association de jeunes sapeurs-pompiers ».

ET

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représentée par son président,, habilité par les statuts de l'association ;

Ci-après désignée "l'UDSP 71"

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU 2025-12 du bureau du conseil d'administration en date du 27 mars 2025 ;

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et dans certains cas des associations de jeunes sapeurs-pompiers et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures, placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

L'objet social des associations des jeunes sapeurs-pompiers vise à :

- assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers dans le but de les préparer à l'obtention du brevet national ;
- transmettre les connaissances techniques pour intégrer les rangs des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;
- participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS entretiennent des liens étroits notamment à travers :

- la représentation lors de cérémonies et l'image des sapeurs-pompiers véhiculée auprès des citoyens ;
- l'exercice des activités des associations de jeunes sapeurs-pompiers dans les locaux du SDIS ;
- l'encouragement de toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et de valoriser les activités des sapeurs-pompiers.

Il est apparu nécessaire d'établir une convention visant à définir et à préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et les associations de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'UDSP et l'association de jeunes sapeurs-pompiers, en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser.

Il s'agit principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de l'association de jeunes sapeurs-pompiers.

I. LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnaît la spécificité et l'utilité des actions menées par l'association de jeunes sapeurs-pompiers contribuant au développement du volontariat et à la promotion des valeurs citoyennes auprès des jeunes dans le(s) centre(s) d'incendie et de secours de

II. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET MATÉRIELS

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS accepte de mettre à disposition de l'association de jeunes sapeurs-pompiers des locaux à usage non exclusif situés au(x) centre(s) d'incendie et de secours de Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, de stockage de matériel au sein du centre pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations au profit de l'association de jeunes sapeurs-pompiers.

L'association de jeunes sapeurs-pompiers est autorisée à installer du matériel dans les lieux de vie (équipements sportifs...). Toutes interventions sur le bâti du SDIS doivent être soumises à autorisation du service, selon les dispositions mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'association de jeunes sapeurs-pompiers ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'association de jeunes sapeurs-pompiers l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail. Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite. La sous-location des locaux est également interdite.

ARTICLE 3.1 - LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES COURANTES

L'association de jeunes sapeurs-pompiers jouira, après accord du chef de centre, des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'association de jeunes sapeurs-pompiers, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit, sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'association de jeunes sapeurs-pompiers, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit, sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

ARTICLE 3.2 - LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs) entrant dans le cadre de cette convention, l'association de jeunes sapeurs-pompiers sollicite le directeur départemental par écrit, sous couvert du chef de centre, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'association de jeunes sapeurs-pompiers aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

En cas de manifestation ouverte au public et conformément à la note de service n° NS-2023-28 du 13 avril 2023, l'association de jeunes sapeurs-pompiers sollicite le directeur départemental, par écrit, au moins 6 mois avant la manifestation. Il appartient à l'association de jeunes sapeurs-pompiers de s'assurer et de veiller aux respects des réglementations en vigueur (demande adressée à la préfecture dans le cadre de rassemblement ouvert au public, sonorisation, musique [déclaration SACEM, SPRE], débits de boissons, mesures Vigipirate, mesures de sécurité adaptées à l'événement [sureté, secouriste]).

ARTICLE 3.3 - PRÉCISIONS SUR LES LIMITATIONS

L'association de jeunes sapeurs-pompiers ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux (raccordements aux réseaux du SDIS existants) sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'association de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3.4 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association de jeunes sapeurs-pompiers seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

ARTICLE 4.1 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'association de jeunes sapeurs-pompiers, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Pour tous les déplacements (hors déplacements extra-départementaux), le président de l'association de jeunes sapeurs-pompiers, ou son représentant, devra solliciter préalablement le chef de centre, par écrit, pour la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental, par l'intermédiaire de l'UDSP 71, chargée de coordonner l'ensemble des demandes.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'association de jeunes sapeurs-pompiers seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'association de jeunes sapeurs-pompiers prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'association de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour l'application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 4.2 - EXCLUSIONS

Le SDIS interdit à l'association de jeunes sapeurs-pompiers de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes aux amicales relevant de l'association de jeunes sapeurs-pompiers ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 5 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise l'association de jeunes sapeurs-pompiers à utiliser, sous condition d'un usage courant et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein du centre. Toute demande exceptionnelle devra être adressée au chef de centre.

Tout bien appartenant à l'association de jeunes sapeurs-pompiers et stocké sur l'emprise du SDIS devra, au préalable, avoir obtenu l'accord du service, après demande conjointe formulée par le chef de centre et le président de l'association de jeunes sapeurs-pompiers (remisage de véhicules et de matériels, structures légères type mobil-home, chalet ...). Les demandes d'urbanisme éventuelles sont à la charge de l'association de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés par l'association de jeunes sapeurs-pompiers ou le SDIS, pour leur personnel et dans le cadre de leurs activités respectives.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif et responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service, ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DE SITES DE MANŒUVRES ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le SDIS conventionne avec des organismes extérieurs, privés ou publics, pour permettre l'accès à leurs biens, pour l'organisation de manœuvres, dans le cadre de la formation des agents de l'établissement et l'organisation de séances d'activités physiques, dans le cadre du maintien de la condition physique des agents.

Le SDIS autorise, pour les conventions à venir, la présence des jeunes sapeurs-pompiers lors des manœuvres et séances d'activités physiques sur les sites et équipements mis à sa disposition.

III. CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ DES STATUTS

Les statuts de l'association de jeunes sapeurs-pompiers devront obligatoirement être conformes à la charte de l'UDSP 71.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 9.1 : ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'UDSP 71 (pour ses amicales et associations de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes) souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes doivent, au même titre que les amicales, se déclarer auprès de l'UDSP 71 pour obtenir une assurance responsabilité civile.

L'association de jeunes sapeurs-pompiers doit souscrire un contrat d'assurance pour ses véhicules, remorques et installations fixes (chalets, mobil-home...).

Sur demande, l'association de jeunes sapeurs-pompiers justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 9.2 : COMMUNICATION, RÉSEAUX SOCIAUX ET IMAGE DU SERVICE

L'association de jeunes sapeurs-pompiers ne devra, en aucun cas, publier ou communiquer des informations et photographies en lien avec l'activité opérationnelle du service. L'utilisation des réseaux sociaux devra être effectuée de manière réfléchie et raisonnée et ne devra pas porter atteinte à l'image du corps départemental. En cas de manquement, la responsabilité de l'auteur et de l'association de jeunes sapeurs-pompiers sera recherchée.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est valable pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les trois parties et adopté.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association de jeunes sapeurs-pompiers de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association de jeunes sapeurs-pompiers d'achever sa mission.

ARTICLE 13 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 14 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'association de jeunes sapeurs-pompiers des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux,

**POUR L'ASSOCIATION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS
DE
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT**

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

Délibération n° BU 2025-13

Mise à disposition de matériel sportif par le collègue Roger SEMET
de DIGOIN au profit du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	20 mars 2025
Affichée le :	20 mars 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à treize heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite différentes structures sportives, en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements ou à leurs matériels sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs appartenant à des personnes publiques.

Cette mise à disposition de matériels sportifs par le collège de Digoin ne peut pas être formalisée via la convention-cadre car il s'agit de la mise à disposition de matériels qui seront installés au sein du centre d'incendie et de secours de Digoin et non d'un équipement sportif de type gymnase.

Le SDIS s'est rapproché du collège Roger SEMET de Digoin, afin que lui soit mis à disposition du matériel sportif permettant l'exercice du volley-ball (poteaux et filet) pour l'organisation de séances d'activités physiques au sein du centre d'incendie et de secours de Digoin.

La valeur de ce matériel est estimée à 10 000 €.

La convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée de trois ans, à compter de sa signature et renouvelée tacitement dans la limite de six ans avec possibilité de résiliation à tout moment, moyennant un préavis de cinq jours.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention jointe en annexe n° 1 à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite du matériel sportif par le collège Roger SEMET de Digoin au profit du SDIS et plus particulièrement du CIS de Digoin, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 AVR. 2025

- publié le - 1 AVR. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

CONVENTION DE PRÊT DE MATERIELS

ENTRE :

Le collège Roger SEMET

Rue Louis QUEROY, 71160 Digoïn,

Représenté par la chef d'établissement, madame Mélanie BOURROU,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2025-13 du bureau du conseil d'administration en date du 27 mars 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège Roger SEMET met à disposition du SDIS 71 les biens définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont :

- Matériel d'activités physiques ; (volleyball)

dont la valeur s'élève à 10 000€ euros.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 3 : Période de mise à disposition

Le collège Roger SEMET met à disposition du SDIS 71 les biens désignés à l'article 2 à compter du 1^{er} avril 2025 et pendant une durée de trois ans tacitement reconductible deux fois pour la même durée.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de la convention définie à l'article 3.

Article 5 : Dépôt de garantie

Aucune caution ne sera demandée lors de la mise à disposition des biens.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Le SDIS 71 ne pourra ni céder, ni sous-louer les biens mis à disposition.

Il devra informer immédiatement le collège Roger SEMET de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mis à disposition.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le SDIS 71 sera tenu pour seul responsable de tous les dommages occasionnés, soit de son fait, soit du fait des personnes agissant à son compte, sur les biens mis à disposition.

Le collège Roger SEMET atteste avoir souscrit un contrat d'assurance pour les biens mis à disposition de l'utilisateur.

Dans le cas de dégradations du matériel lors de leur mise à disposition, le collège Roger SEMET s'engage à faire valoir les garanties de son contrat d'assurance auprès de sa compagnie. Le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge du SDIS 71.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de cinq jours et sans indemnités d'aucune sorte.

Article 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Dijon, le 12/01/2015

En deux exemplaires originaux,

Le président du conseil d'administration
du SDIS 71

André ACCARY

POUR LE COLLEGE ROGER SEMET
LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,



POUR LE SDIS 71
LE PRESIDENT,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

Délibération n° BU 2025-14

Convention de partenariat entre la ville de Chalon-sur-saône, le SDIS de Saône-et-Loire et l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	20 mars 2025
Affichée le :	20 mars 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à treize heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le SDIS de Saône-et-Loire et la ville de Chalon-sur-Saône constatent qu'un certain nombre de moyens et de savoir-faire respectifs peuvent être conjugués, afin d'aider notamment à la sécurisation des sapeurs-pompiers lors de certaines interventions sur la voie publique et de développer les liens interservices.

Aussi est-il envisagé la conclusion d'une convention de partenariat entre la ville de Chalon-sur-Saône, le SDIS de Saône-et-Loire et l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71). L'UDSP 71 interviendrait uniquement dans le cadre de la formation de maintien des acquis des gestes qui sauvent, qui serait dispensée aux agents de la police municipale de la ville de Chalon-sur-Saône par les personnels désignés du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône, adhérents à l'UDSP 71.

Ce partenariat prévoit notamment la présence d'un officier du SDIS de Saône-et-Loire au sein du poste de commandement de la police municipale (constitué d'un centre de supervision urbain, ainsi que d'une salle de crise), dans le cadre d'interventions de recherche de personnes ou d'opérations multiples, grâce à l'appui du réseau de caméras quadrillant la ville.

Lors d'interventions du SDIS dans un contexte de violences urbaines ou tout autre situation pouvant mettre en danger les personnels du SDIS, la police municipale s'engagerait à assurer la protection des véhicules et des personnels du SDIS lorsque le CODIS ou le commandant des opérations de secours (COS) l'aurait sollicitée. En cas de départ en intervention de l'ensemble des moyens du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône dans un contexte particulier pouvant entraîner une atteinte aux biens du CIS de Chalon-sur-Saône (défaut temporaire des barrières physiques d'accès au centre, trouble du voisinage ...), la police municipale pourrait assurer des patrouilles préventives aux abords.

Le SDIS mettrait, à disposition de la police municipale de Chalon-sur-Saône, la salle de sport située au rez-de-chaussée, ainsi que les sanitaires (toilettes) situés dans les vestiaires, la salle de musculation, ainsi que le city stade du CIS de Chalon-sur-Saône. Ces locaux seraient utilisés environ deux fois par mois.

Enfin, il est prévu l'organisation d'exercices en communs entre la police municipale de la ville de Chalon-sur-Saône et le groupe de reconnaissance, d'extraction et de sauvetage du SDIS, permettant ainsi un perfectionnement technique, une approche des rôles de chacun, mais également une prise de contact et le développement de liens dans le cadre de leurs missions.

Ce partenariat serait consenti à titre gracieux pour une durée d'un an, à compter de sa signature et renouvelable tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le partenariat entre la ville de Chalon-sur-Saône, l'UDSP 71 et le SDIS de Saône-et-Loire défini à l'annexe n° 1 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 AVR. 2025

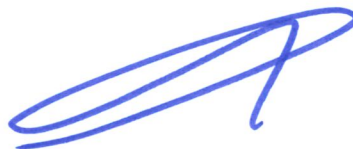
- publié le Pour le président et par délégation

Le Président

la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La ville de Chalon-sur-Saône,

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire

Et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône et Loire

Entre

La Ville de Chalon sur Saône

3 place de l'Hôtel de Ville – 71100 CHALON SUR SAÔNE

Représentée par son maire, monsieur Gilles PLATRET, dûment habilité en vertu d'une délibération n° CM du conseil municipal en date du mars 2025,

Ci-après dénommée, « la police municipale ».

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2025-... du bureau du conseil d'administration en date du 27 mars 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

Située 4 rue des Grandes Varennes à SANCÉ

Représentée par le président, monsieur Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts,

Ci-après dénommé « l'UDSP 71 »

PRÉAMBULE

Le SDIS et la Ville de Chalon-sur-Saône constatent qu'un certain nombre de moyens et de savoir-faire respectifs peuvent être conjugués afin :

- d'aider à la sécurisation des sapeurs-pompiers lors de certaines interventions sur la voie publique ;
- d'aider à la formation continue des agents de la police municipale et des sapeurs-pompiers ;
- de développer les liens interservices.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - objectifs

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la ville de Chalon-sur-Saône, l'UDSP 71 et le SDIS :

- la coordination accrue des services respectifs ;
- la mise en commun ponctuelle de moyens ;
- l'échange de savoirs et de savoir-faire.

ARTICLE 2 - présence d'un officier du SDIS au poste de commandement (PC) de la police municipale

Le poste de commandement de la police municipale, sis au n° 13 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône, est constitué d'un centre de supervision urbain, ainsi que d'une salle de crise. Il est ouvert tous les jours de 7 h 30 à 4 h du matin et accueille un représentant du SDIS, sous la responsabilité du chef de salle, dans les cas suivants :

- **recherche de personnes** : aider à la recherche de personnes pour laquelle le SDIS est mobilisé ;
- **sinistre en cours** : aider à envisager au mieux un sinistre en cours grâce à l'appui de la vidéo-protection ;
- **Opérations multiples** : aider à prioriser et sécuriser les interventions grâce à l'appui du réseau de caméras quadrillant la ville.

ARTICLE 3 - appui du poste de commandement de la police municipale

Le PC aide à protéger une intervention en cours du SDIS en assurant une couverture de vidéo-protection.

Pour ce faire, le PC est contacté par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) via un appel téléphonique adressé au **0800 100 071**, signalant le lieu de l'intervention et demandant le soutien de la vidéo-protection.

ARTICLE 4 - accompagnement des SP en cas de situation à risque

Dans le but de sécuriser les interventions du SDIS dans un contexte de violences urbaines ou toute autre situation pouvant mettre en danger les personnels du SDIS (personne violente, etc.), la police municipale s'engage à assurer la protection des véhicules et des personnels du SDIS lorsque le CODIS ou le commandant des opérations de secours (COS) l'aura sollicitée au **0800 100 071**.

Cette protection de la police municipale lors de violences urbaines rejoint les véhicules du SDIS sur les points de rassemblement prévus (fiche réflexe et doctrine à diffusion restreinte) et les accompagne sur les lieux de l'intervention. La police municipale ouvre le chemin au véhicule du SDIS et assure sa sécurité, dans la limite du possible.

En cas d'impossibilité rencontrée par le chef de patrouille, celui-ci s'entretient avec le COS et décide de la conduite à tenir, tout en tenant avisé le PC.

ARTICLE 5 - surveillance des bâtiments du SDIS

En cas de départ en intervention de l'ensemble des moyens du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône, ses bâtiments restent alors vides et sans surveillance. Dans un contexte particulier pouvant entraîner une atteinte aux biens du CIS de Chalon-sur-Saône (défaut temporaire des barrières physiques d'accès au centre, trouble du voisinage, etc.), la police municipale pourrait assurer des patrouilles préventives aux abords.

Pour ce faire, le PC de la police municipale est contacté par le CODIS ou un responsable de la garde du CIS de Chalon-sur-Saône, via un appel téléphonique adressé au **0800 100 071**. Ainsi prévenu, le PC enverra, dès que possible, un véhicule, afin d'assurer la surveillance du site.

ARTICLE 6 - mise en place d'une caméra de vidéo-protection à proximité de la caserne du SDIS

La ville de Chalon-sur-Saône pourra assurer la mise en place d'une caméra de vidéo-protection à proximité du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône. Ce dispositif devra filmer uniquement la voie publique. En aucun cas, cette caméra ne devra permettre de visualiser l'intérieur du centre de secours.

ARTICLE 7 - maintien des acquis des « gestes qui sauvent »

Chaque agent de la police municipale est réputé avoir été formé sauveteur secouriste du travail. Par conséquent chacun d'entre eux se doit de maîtriser « la formation aux gestes qui sauvent ».

C'est pourquoi, les agents seront formés pour maintenir leurs acquis par les personnels désignés du centre de secours, adhérents à l'UDSP 71. L'union sera chargée de produire l'attestation afférente dans le cadre de ses habilitations dans les conditions suivantes :

- pour les 70 agents composant le service de la police municipale, la formation s'échelonnera sur 3 ans, soit 24 agents par an ;
- l'accent est mis sur la maîtrise de l'utilisation des matériels spécifiques ;
- les 16 opérateurs et agents d'accueil bénéficieront d'une formation spécifique : procédure d'alerte et utilisation des extincteurs.

ARTICLE 8 - réunion de sensibilisation des personnels sur l'organisation interservices

Il est prévu que chaque équipe encadrante de la police municipale et du CIS de Chalon-sur-Saône puisse fonctionner et progresser de manière permanente et complémentaire.

Pour ce faire, des réunions de sensibilisation communes seront organisées à l'initiative des responsables respectifs. Le thème, le lieu, le contenu pédagogique de ces journées communes, ainsi que le nombre de participants, les dates et la fréquence sont fixés d'un commun accord entre les parties. À titre indicatif, ces rencontres auront lieu une à deux fois par an.

ARTICLE 9 - activités sportives et prêt d'installations

De son côté, afin que la police municipale puisse s'entraîner physiquement dans de bonnes conditions, le SDIS met à la disposition de la police municipale, aux heures convenues entre cadre des services respectifs, un certain nombre d'installations du CIS de Chalon-sur-Saône.

Article 9-1 : désignation de l'équipement sportif

La police municipale pourra disposer de la salle de sport située au rez-de-chaussée ainsi que des sanitaires (toilettes) situés dans les vestiaires, de la salle de musculation et du city stade. Pour ce faire, une réservation des installations devra se faire via le bureau formation du centre.

Article 9-2 : modalités d'utilisation

La demande d'utilisation de l'équipement par la police municipale est planifiée chaque début de mois pour le mois suivant, puis transmise par mail à l'adresse cformation@sdis71.fr, le plus en amont possible et confirmée le matin même par téléphone auprès du sous-officier de garde.

Il est convenu que la police municipale pourra avoir accès aux infrastructures deux fois par mois (jours et horaires à définir). Si des raisons de services l'exigent, le SDIS se réserve le droit d'annuler l'utilisation de la salle mise à disposition et préviendra la police municipale. Il ne serait alors tenu à aucun dédommagement. De même, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le SDIS se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition de la police municipale, aucune compensation ne pourra lui être demandée.

L'accès au centre de secours se fera en contactant le responsable de la garde (SOG ou ODG) ou le secrétariat en fonction de l'horaire.

Article 9-3 : obligations de la police municipale

La police municipale accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Elle devra jouir des lieux en respectant la tranquillité des autres occupants et la bonne tenue de l'équipement. La police municipale signale immédiatement toute dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition.

Avant de quitter les lieux, la police municipale devra remettre les locaux dans le même état qu'elle les a trouvés et en bon état de propreté. Le matériel devra être soigneusement rangé et ne devra présenter aucun dommage pouvant compromettre son fonctionnement.

Il lui est interdit d'installer des appareils électriques, de chauffage ou de procéder à la pose de décors et autres matériels nécessitant des travaux de fixation aux murs et aux plafonds.

Les représentants du SDIS disposent du droit de pénétrer dans le local pour tout contrôle jugé opportun sur les conditions de son utilisation. À ce titre, un contrôle du matériel sera réalisé à la fin de chaque formation.

ARTICLE 10 - participation aux exercices du GRES

Le groupe de reconnaissance, d'extraction et de sauvetage (GRES) du SDIS organise régulièrement des manœuvres dans le cadre de ses entraînements, notamment sur des thématiques de sécurité publique. Afin d'optimiser les entraînements, le GRES s'entraîne avec différentes forces de sécurité.

Dans ce cadre, l'ensemble des policiers municipaux sera accueilli et réparti en plusieurs groupes, tout au long de l'année. Le bureau formation du CIS de Chalon-sur-Saône est joignable sur le mail suivant : cformation@sdis71.fr.

Le thème, le lieu, le contenu pédagogique de ces journées d'exercices communs, ainsi que le nombre de participants, les dates et la fréquence sont fixés d'un commun accord entre les parties. À titre indicatif, ces rencontres auront lieu une à deux fois par an.

Ces journées auront lieu au sein du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône ou dans les locaux de la ville de Chalon-sur-Saône.

Le personnel de chaque partie se conforme aux consignes de sécurité en vigueur sur le site de l'exercice.

La partie organisatrice de la journée d'exercice en commun s'engage :

- à encadrer le personnel de l'autre partie par un agent possédant de bonnes connaissances techniques des exercices à réaliser en fonction des spécificités en présence ;
- à fournir au personnel de l'autre partie le matériel (conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement) nécessaire à la réalisation des exercices programmés, à l'exception des équipements de protection individuelle ;
- à organiser les formations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Les policiers municipaux, ainsi que les sapeurs-pompiers, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 11 - assurance

La police municipale s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité, tant concernant la mise à disposition des installations sportives du CIS, que l'organisation des exercices en commun avec le GRES.

S'agissant des installations sportives mises à disposition, toute intervention pour réparation ou remise en état des lieux ou du matériel, après une utilisation anormale, donnera lieu à une facturation.

Le SDIS décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par la police municipale.

S'agissant de l'organisation des formations et entraînements des personnels de la police municipale, elle est placée sous sa seule responsabilité. La police municipale est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés au SDIS et aux tiers du fait de la tenue des formations.

La police municipale justifiera du paiement de ses primes auprès du SDIS en fournissant les attestations d'assurance.

Le bâtiment du CIS de Chalon-sur-Saône est assuré par le SDIS en tant que propriétaire.

ARTICLE 12 - responsabilité

Lors des activités sportives au sein du CIS, les agents de la police municipale sont placés sous la responsabilité de leur autorité d'emploi.

L'organisation des exercices communs, agents de police municipale/GRES, est placée sous la seule responsabilité de la partie organisatrice. Les agents de la police municipale et du SDIS bénéficient, durant les exercices, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le personnel de chaque partie demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son autorité territoriale ou de son employeur.

ARTICLE 13 : dispositions financières

Le présent partenariat est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 14 : durée

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 15 – résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 16 - litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait en trois exemplaires originaux

Chalon-sur-Saône le,

**POUR LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE
LE MAIRE**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

GILLES PLATRET

ANDRÉ ACCARY

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT**

THIERRY VUILLEMIN

PJ : - CONVENTION RGPD

CONVENTION DE RESPONSABILITE CONJOINTE

Traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et la Ville de Chalon-sur-Saône

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties peuvent être amenées à traiter des Données à caractère personnel et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, [le Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le «RGPD»).

Considérant la volonté du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) et la Ville de Chalon-sur-Saône de conjuguer un certain nombre de moyens et de savoir-faire respectifs afin :

- D'aider à la sécurisation des Sapeurs-Pompiers lors de certaines interventions sur la voie publique ;
- D'aider à la formation continue des agents de la Police Municipale et des Sapeurs-Pompiers ;
- De développer les liens inter services.

Considérant que, dans le cadre de la convention de partenariat entre le SDIS 71, l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et la Ville de Chalon-sur-Saône, des données personnelles peuvent être consultées et/ou collectées, constituant ainsi des traitements de données personnelles devant être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Considérant [l'article 26 du RGPD](#) qui définit la notion de responsables conjoints de traitement lorsque plusieurs responsables de traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Considérant que, les finalités et les moyens du traitement relatif au partenariat entre le SDIS 71, l'UDSP 71 et la Ville de Chalon-sur-Saône ont été définis conjointement par les Responsables du traitement. Ceux-ci ont la qualité juridique de Responsables conjoints du traitement de données.

Considérant que, les Responsables conjoints du traitement ont décidé, à travers la présente convention, de définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du Règlement européen, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes physiques et leurs obligations respectives concernant la communication des informations à fournir aux Personnes Concernées par le traitement commun de données.

Vu le [RGPD](#), et notamment son [article 26](#),

Vu la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#),

Entre :

La Ville de Chalon-sur-Saône

Représentée par le Maire en exercice Monsieur Gilles PLATRET,

Ci-après désigné « **La Ville de Chalon-sur-Saône** », d'une part,

Et,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur André ACCARY,

Ci-après désigné le « **SDIS 71** », d'une part,

Et,

L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire

Représentée par son Président en exercice Monsieur Thierry VUILLEMIN

Ci-après désigné l'« **UDSP 71** », d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer conjointement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, et en assurer leur protection et leur traitement conformément à la réglementation applicable mentionnée ci-dessus.

2. DEFINITIONS

« **Données Personnelles** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

« **Personne Concernée** » ne désigne une personne physique dont les Données Personnelles sont traitées.

« **Responsable du traitement** » désigne la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles.

« **Sous-traitant** » désigne la personne qui traite des Données Personnelles sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du traitement.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données Personnelles par le Prestataire pour le compte du Client, quel que soit le procédé utilisé, et

notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de Données personnelles** » désigne une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la corruption, le détournement de finalité, la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

3. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA RESPONSABILITE CONJOINTE

3.1. Traitement commun SDIS 71 - Ville de Chalon-sur-Saône : Présence au poste de Commandement de la Police Municipale au Centre de Supervision urbain et à sa salle de crise, d'un officier du SDIS 71 pour les opérations détaillées ci-après :

- Pour la recherche de personnes : afin d'aider à la recherche de personnes pour laquelle le SDIS est mobilisé ;
- Pour la gestion de sinistre en cours pour aider à envisager au mieux un sinistre en cours grâce à l'appui de la vidéo-protection ;
- Pour piloter des opérations multiples pour aider à prioriser et sécuriser les interventions grâce à l'appui du réseau de caméras quadrillant la ville de Chalon-sur-Saône.

3.2. Traitement commun SDIS 71 - UDSP 71 et Ville de Chalon-sur-Saône : Formation professionnelle avec le maintien des acquis des « Gestes qui sauvent » des Policiers municipaux : les agents rattachés au service de la Police Municipale bénéficieront d'une formation pour maintenir leur niveau de formation par les personnels désignés du Centre de secours adhérents à l'UDSP. L'Union sera chargée de produire l'attestation afférente dans le cadre de ses habilitations dans les conditions suivantes :

- Les 70 agents du service de la Police Municipale seront formés sur 3 ans (24 agents par an) ;
- Les 16 opérateurs et agents d'accueil bénéficieront d'une formation spécifique : procédure d'alerte et utilisation des extincteurs.

3.3. Traitement commun SDIS 71 - Ville de Chalon-sur-Saône afin d'organiser des réunions de sensibilisation communes des personnels encadrants de la Police Municipale et du Centre d'intervention de Chalon-sur-Saône à l'initiative des responsables respectifs (1 à 2 fois par an).

3.4. Traitement commun SDIS 71 - Ville de Chalon-sur-Saône afin de mettre à disposition du service de la Police Municipale des installations du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Chalon-sur-Saône pour que les Policiers municipaux puissent s'entraîner physiquement. Les différents cadres du SDIS 71 et de la Police Municipale communiquent les heures

convenues et les installations concernées par les entraînements. De même, par le moyen de la messagerie professionnelle, la Police Municipale planifie chaque début de mois la date et l'heure de l'utilisation de l'équipement sportif du SDIS 71.

- 3.5. Traitement commun SDIS 71 - Ville de Chalon-sur-Saône pour organiser la participation du service de la Police Municipale aux entraînements notamment ceux relatifs aux thématiques de sécurité publique du Groupe de Reconnaissance, d'Extraction et de Sauvetage (GRES) du SDIS.** Afin d'organiser ces journées de formation, des données personnelles pourront être échangées entre le service de la Police Municipale et le bureau formation du CIS de Chalon-sur-Saône.

La Ville de Chalon-sur-Saône, le SDIS 71 et l'UDSP 71 ont défini conjointement les finalités des traitements présentées ci-avant à l'article 3.1 de la présente convention.

Les suivis des fichiers numériques sont assurés par les services de la Police Municipale de la Ville de Chalon-sur-Saône, les services du SDIS 71 ainsi que l'UDSP 71.

- 3.6. Les Données Personnelles traitées sont :**

- Les données d'identification : nom et prénom, numéro de matricule, fonction, grade ;
- Les données de contact : adresse email et les numéros de téléphone professionnel ;

- 3.7. La durée des traitements mis en œuvre par les Parties** correspond à la durée du partenariat.

4. QUALIFICATION ET ROLE DES PARTIES

- 4.1.** Les Parties reconnaissent qu'elles sont Responsables conjoints des traitements partagés au sens de l'article 26.1 du RGPD. Les Parties coopèrent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel afin d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 1 et 3 de la présente convention.
- 4.2.** Les rôles et responsabilités des Parties à l'égard des traitements partagés se répartissent de la manière suivante : le SDIS 71, l'UDSP 71 et le service de la Police Municipale de la Ville de Chalon-sur-Saône, sont responsables de la collecte et de l'enregistrement dans leurs fichiers numériques des éventuelles informations personnelles qu'elles auraient pu collecter.
- 4.3.** Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute évolution dans leurs activités respectives ou celles de leurs sous-traitants, susceptible de modifier les traitements, objet de la responsabilité conjointe.

5. ENGAGEMENTS DES RESPONSABLES CONJOINTS

- 5.1.** Les Parties sont tenues par une obligation générale de conformité et s'engagent à mettre en œuvre les traitements partagés en conformité avec la réglementation sur les Données Personnelles.

5.2. Registre des traitements :

Chacune des Parties s'engage à tenir son propre registre des traitements au titre de l'article 30 du RGPD faisant apparaître notamment les traitements partagés.

5.3. Informations des Personnes Concernées :

Les Parties s'engagent à fournir aux Personnes Concernées par les traitements partagés les informations obligatoires et donc à se conformer aux exigences des articles 12 à 14 du RGPD. A ce titre, les mentions d'information sont mises en œuvre par chacun des Responsables de traitement dans le cadre de leurs traitements des « Ressources Humaines ».

5.4. Droit des Personnes Concernées :

Chacune des Parties est tenue de garantir le respect des exigences portant sur les droits des personnes. A titre dérogatoire, et en raison de leur qualification en traitement « Ressources Humaines », chaque Responsable conjoint traitera ses demandes d'exercice des droits des personnes concernées. A ce titre, les Sapeurs-Pompiers devront communiquer leurs demandes au [Référént RGPD du SDIS de Saône-et-Loire](#) et, les Policiers municipaux devront communiquer leurs demandes au [Délégué à la Protection des Données \(DPD\) de la Ville de Chalon-sur-Saône](#) : Madame Corinne BONTEMPS-LHEUREUX dpd@chalonsursaone.fr

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

5.5. Sécurité des données :

Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité des traitements partagés et la confidentialité et l'intégrité des données.

5.6. Destinataires :

Les Parties s'engagent à déterminer les personnes pouvant avoir accès aux données. Les Parties ne donnent accès aux données qu'aux personnes dont l'accès est nécessaire pour la réalisation des missions qui leur sont confiées. Dans le cas présent, il s'agit des collaborateurs habilités du SDIS 71, de l'UDSP 71 et du service de Police Municipale de la Ville de Chalon-sur-Saône.

5.7. Violation des données :

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées par écrit et dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la survenance de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des Données Personnelles.

En cas de violation de données à caractère personnel qui est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une ou plusieurs personnes physiques, les Parties s'engagent à en informer les Personnes Concernées dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour limiter les effets de la violation des Données Personnelles et, par conséquent, les risques pour les droits et libertés des personnes.

5.8. Transferts de données hors Union Européenne (UE) :

A cette date, les données traitées sont exclusivement hébergées dans l'UE et ne font pas l'objet de transferts hors du territoire de l'UE.

Dans le cas où les traitements partagés impliqueraient un transfert de données hors UE, les Parties mettent en place les garanties nécessaires et exigées par la réglementation en matière de protection des Données Personnelles.

5.9. Sous-traitance :

Les Parties s'engagent à ne faire appel, pour la mise en œuvre des traitements partagés, qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes en matière de conformité et de sécurité des Données Personnelles.

5.10. Preuve de la conformité de la mise en œuvre des traitements :

Chacune des Parties s'engage à tenir à disposition de l'autre la documentation nécessaire permettant de prouver sa conformité aux exigences portant sur les Données Personnelles.

6. RESPONSABILITE :

Chacune des Parties se tient intégralement et exclusivement responsable des préjudices causés résultant d'un manquement de sa part aux obligations sur les Données Personnelles dont elle est tenue.

A cet égard, chacune des Parties tient l'autre indemne contre toute poursuite, réclamation, condamnation ou amende administrative qui serait prononcée contre elle en raison de manquements à ses obligations dans le cadre des engagements relatifs à la protection des Données Personnelles.

Chalon-sur-Saône, le

Les Responsables conjoints de traitement,

**Le Maire
De la Ville de Chalon-sur-Saône**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
De Saône-et-Loire**

Gilles PLATRET

André ACCARY

**Le Président
De l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire**

Thierry VUILLEMIN



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.